

Les obligations [vol. 1], 5e éd.

Art. 1378

Karim, Vincent

[+] Table des matières

AVANT-PROPOS

PUBLICATIONS CITÉES EN ABRÉGÉ

[+] TITRE PREMIER - DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

[+] CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[+] CHAPITRE DEUXIÈME - DU CONTRAT

[+] SECTION I - DISPOSITION GÉNÉRALE

[+] SECTION II - DE LA NATURE DU CONTRAT ET DE CERTAINES DE SES ESPÈCES

Art. 1378

1. Notions générales et portée de la règle

A. Volonté des parties

B. Acte unilatéral ou bilatéral

C. Rôle de l'écrit

2. Les divers contrats

A. Contrat civil ou d'entreprise

B. Contrat de droit privé ou public

Art. 1379

Art. 1380

Art. 1381

Art. 1382

Art. 1383

Art. 1384

[+] SECTION III - DE LA FORMATION DU CONTRAT

[+] SECTION IV - DE L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

[+] CHAPITRE TROISIÈME - DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

[+] CHAPITRE QUATRIÈME - DE CERTAINES AUTRES SOURCES DE L'OBLIGATION

SECTION II - DE LA NATURE DU CONTRAT ET DE CERTAINES DE SES ESPÈCES

SECTION II - NATURE AND CERTAIN CLASSES OF CONTRACTS

Art. 1378. Le contrat est un accord de volonté, par

Art. 1378. A contract is an agreement of wills by

lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation.

Il peut être d'adhésion ou de gré à gré, synallagmatique ou unilatéral, à titre onéreux ou gratuit, commutatif ou aléatoire et à exécution instantanée ou successive; il peut aussi être de consommation.

which one or several persons obligate themselves to one or several other persons to perform a prestation.

Contracts may be divided into contracts of adhesion and contracts by mutual agreement, synallagmatic and unilateral contracts, onerous and gratuitous contracts, commutative and aleatory contracts, and contracts of instantaneous performance or of successive performance; they may also be consumer contracts.

SOURCES

O.R.C.C. (L. V, *DES OBLIGATIONS*)

4. Le contrat est un accord de volonté destiné à produire des effets juridiques.

CODE CIVIL FRANÇAIS

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

RENOIS

C.c.Q. : art. 1433.

1. Notions générales et portée de la règle

A. Volonté des parties

537. Cet article définit l'acte contractuel comme l'une des sources primordiales des obligations. Inspiré par l'article 1101 du *Code civil français* et conforme à la doctrine québécoise, cet article définit le contrat comme étant le résultat de la rencontre d'au moins deux volontés, destinées à créer des obligations⁸²⁷. Cet effet principal n'est toutefois pas le seul résultat de l'accord des parties. L'**article 1433 C.c.Q.**

[Page 233]

indique qu'en plus de créer des obligations, le contrat peut les modifier ou les éteindre et que dans certains cas, il a aussi pour effet de constituer, transférer, modifier ou éteindre des droits réels⁸²⁸.

538. Pour que le principe voulant que le contrat soit la loi des parties rencontre son application, le contrat doit être le fruit d'un accord des volontés. Un tel accord est nécessaire non seulement à sa validité, mais aussi à son existence⁸²⁹.

539. Pour que le contrat produise ainsi ses effets et lie les parties, il doit avoir pour objet une opération juridique claire et précise. Il doit aussi refléter leurs intentions telles qu'exprimées dans les documents échangés alors que des engagements ont été pris de façon claire et précise ne laissant aucun doute sur ce qui était véritablement convenu⁸³⁰.

540. Il n'est pas nécessaire que les parties indiquent la qualification de leur contrat ou lui donnent la qualification exacte. Cependant, il faut que la nature juridique du contrat puisse être constatée à l'examen de ses stipulations⁸³¹. Une fois valablement formé, il s'impose aux parties et produit ses effets entre elles de la même manière et avec la même force, comme si ses effets juridiques résultaient de la loi.

541. Ainsi, l'**article 1590 C.c.Q.** prévoit que l'obligation confère à son créancier le droit d'exiger son exécution

entière, quelle que soit la source de cette obligation, un contrat ou la loi. De même, l'[article 1439 C.c.Q.](#) établit le principe de la force obligatoire du contrat. Une partie contractante ne peut unilatéralement mettre fin à son contrat valablement formé⁸³². Celui-ci ne peut être, en effet, résolu, résilié, modifié ou révoqué que par un accord de volontés de toutes les parties ou pour l'une des causes reconnues par la loi⁸³³. À titre d'illustration, l'[article 2125 C.c.Q.](#), applicable à un contrat d'entreprise ou de prestation de services, permet à un client de résilier le contrat de façon unilatérale même si la réalisation de l'ouvrage ou la prestation de services a déjà été commencée⁸³⁴.

542. La disposition du premier alinéa de l'[article 1378 C.c.Q.](#) n'est pas tout à fait conforme aux propositions de l'Office de révision du Code

[Page 234]

civil⁸³⁵ qui définissait le contrat « comme un accord de volonté destiné à produire des effets juridiques ». Bien qu'exacte, cette définition a semblé trop abstraite et pas suffisamment axée sur le rôle fondamental du contrat comme source d'engagement ou d'obligation⁸³⁶.

B. Acte unilatéral ou bilatéral

543. Il est à noter que tous les contrats, qu'ils soient à titre gratuit ou à titre onéreux, sont des actes juridiques bilatéraux, car tout contrat nécessite l'expression de la volonté d'au moins deux personnes. En effet, il est inconcevable qu'une personne fasse un contrat avec elle-même. En cas de confusion, qui s'opère par la réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne, l'obligation sera éteinte et le contrat n'existera plus.

544. Il y a lieu de distinguer l'acte juridique bilatéral de l'acte juridique unilatéral qui consiste en l'expression de la volonté d'une seule personne. L'acte juridique unilatéral engendre également des obligations et des droits. Il importe de distinguer aussi les actes juridiques unilatéraux qui demeurent tels quels, comme le testament, la reconnaissance d'enfant naturel, la reconnaissance de dette, la remise de dette, des actes juridiques unilatéraux qui donnent lieu à des actes juridiques bilatéraux. Ces derniers consistent en une proposition faite dans le but d'aboutir à un acte juridique bilatéral, comme l'offre et la promesse unilatérale. À ce sujet, mentionnons que l'appel d'offres ainsi que la soumission sont des contrats car ils rencontrent les conditions requises à la formation d'un contrat, énumérées aux [articles 1378](#) et suiv. [C.c.Q.](#)⁸³⁷. Ainsi, en acceptant de procéder par appel d'offres, l'offrant s'engage à accorder le contrat à l'acceptant remplissant ses conditions ou au soumissionnaire dont la soumission est la plus basse⁸³⁸.

C. Rôle de l'écrit

545. Dans le cas des contrats dits consensuels, il ne faut pas confondre le contrat en tant qu'accord des volontés et l'écrit qui en

[Page 235]

constate les termes. En effet, le contrat, c'est l'entente intervenue entre les parties alors que l'écrit n'en est qu'un moyen de preuve⁸³⁹. Cet écrit peut cependant revêtir une importance primordiale quant à l'existence même de la convention lorsque celle-ci est un contrat solennel ou formaliste dont la loi exige comme condition de validité que l'accord des volontés soit conçu par un écrit ou un acte notarié, sous peine de nullité. Dans ce dernier cas, l'écrit n'est pas un simple moyen de preuve du contenu du contrat, mais un élément essentiel à son existence et une condition à sa validité⁸⁴⁰.

2. Les divers contrats

546. Le deuxième alinéa de l'[article 1378 C.c.Q.](#) introduit une nouveauté, propre à l'esprit du [Code civil du Québec](#) qui, contrairement au [Code civil du Bas-Canada](#), renoue avec la tradition de définir les divers contrats, comme l'avait fait le *Code civil français*⁸⁴¹. Sous l'ancien régime, les codificateurs avaient, en réaction à de

nombreuses définitions du *Code civil français*, systématiquement évité cette multitude de précisions, prétextant que ces définitions avaient un caractère purement académique et qu'en plus, elles étaient inexactes, incomplètes, et d'aucune utilité pratique. Les codificateurs ont donc préféré laisser le droit évoluer au gré de la pratique et ce, même si les auteurs réclamaient ces définitions et ces distinctions⁸⁴².

547. La pratique ayant aujourd'hui fait ses preuves, le législateur a reproduit dans le *Code civil du Québec* les diverses définitions usuelles des contrats, telles celles du contrat de gré à gré ou d'adhésion⁸⁴³, synallagmatique ou unilatéral, à titre onéreux ou gratuit, commutatif ou aléatoire, à exécution instantanée ou successive et de consommation. Cette classification formelle a suscité de vives critiques et amené le législateur à préciser que cette disposition n'introduisait que les catégories les plus

[Page 236]

courantes, sans être exhaustive⁸⁴⁴. À titre d'exemple, nous pouvons également mentionner les contrats nommés et les contrats innommés dont la distinction est d'une importance particulière.

548. Cette classification a donc été introduite à titre de référence pour les autres lois⁸⁴⁵ et comme ligne directrice de tout le Code⁸⁴⁶. De fait, cette énumération ne doit pas être interprétée comme étant limitative et elle peut être complétée par la pratique et l'usage.

549. La classification de l'**article 1378 C.c.Q.** n'est qu'indicative et le même contrat peut facilement entrer dans plusieurs catégories énumérées dans cette disposition. Ainsi, un contrat de louage peut être qualifié à la fois de contrat nommé, synallagmatique, à titre onéreux, consensuel et à exécution successive⁸⁴⁷. Cette classification revêt une importance particulière puisqu'elle permet de déterminer les règles de droit applicables aux rapports contractuels existant entre les parties.

A. Contrat civil ou d'entreprise

550. Il semble que le législateur n'ait pas cru opportun de mentionner d'autres distinctions que l'on peut faire, notamment entre le contrat civil et le contrat d'entreprise. Le contrat civil intervient entre deux personnes physiques pour lesquelles ce contrat ne constitue pas une activité économique organisée, visant la production, la réalisation des biens ou la prestation de services. Il n'est pas nécessaire que ces deux individus aient la qualité de consommateur. Un contrat peut être qualifié de contrat civil pour l'un des cocontractants, mais pas pour l'autre. Il en est ainsi lorsqu'un consommateur conclut un contrat avec un commerçant ou avec un contractant exerçant une activité d'entreprise au sens de l'**article 1525 al. 3 C.c.Q.**⁸⁴⁸. Il s'agit en effet d'un contrat mixte : il est civil pour le consommateur qui contracte pour ses propres besoins, et est d'entreprise pour l'autre contractant.

[Page 237]

551. La distinction entre un contrat civil et un contrat d'entreprise revêt une certaine importance puisqu'elle permet, d'une part, de déterminer la responsabilité des codébiteurs ayant assumé la même obligation envers un créancier et, d'autre part, de déterminer les règles applicables en matière de preuve advenant un litige opposant les parties concernées. Dans le cas d'un contrat civil, la solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties (**art. 1525 al. 1 C.c.Q.**). De même, en matière de preuve, l'**article 2862 al. 1 C.c.Q.** prévoit que la preuve d'un acte juridique ou de son contenu ne peut se faire par témoignage lorsque la valeur de cet acte juridique est de plus de 1500 \$. Par contre, s'il s'agit d'un contrat d'entreprise, la solidarité entre les codébiteurs qui ont assumé la même obligation se présume sans avoir besoin de la stipuler (**art. 1525 al. 2 C.c.Q.**). De même, la preuve de ce contrat peut se faire par tous moyens y compris par présomption ou par témoins et ce, quelle que soit la valeur du contrat que l'on cherche à prouver (**art. 2862 al. 2 C.c.Q.**).

B. Contrat de droit privé ou public

552. Il importe également de faire la distinction entre les contrats de droit privé et les contrats de droit public. Le contrat de droit privé est régi, quant à sa formation, par les règles de droit privé, soit le [Code civil du Québec](#) ou la [Loi sur la protection du consommateur](#). Est de droit privé le contrat intervenu entre des personnes de droit privé telles que des personnes physiques, des compagnies, des sociétés, les organismes ou les associations créés conformément aux dispositions d'une loi privée. À titre d'illustration, un certificat de prêt signé entre un étudiant et une institution financière constitue un contrat de droit privé⁸⁴⁹.

553. Le contrat de droit public est régi, quant à sa formation et sa validité, par les règles prévues aux lois habilitantes ayant créé les organismes publics ou parapublics impliqués dans la conclusion de ce contrat. Notons également que la théorie du mandat apparent ne s'applique pas lorsque l'une des parties au contrat est un organisme public⁸⁵⁰. Pour que le contrat intervenu avec une personne de droit public soit valide et produise des effets juridiques, il doit être conclu selon les formalités requises par la loi ayant créé cette personne. Ainsi, la conclusion du contrat avec une municipalité doit être précédée par l'adoption, entre autres, d'une résolution et d'un règlement par le conseil municipal et être approuvée par le ministre des Affaires municipales. Le défaut

[Page 238]

d'observer ces étapes et ces formalités avant la signature peut être sanctionné par la nullité du contrat ou tout simplement par son inexistence à l'égard de la municipalité.

Notes de bas de page

827. Voir *Martineau c. Bonhomme*, [1999 CanLII 11649 \(QC CS\)](#), AZ-99021894, J.E. 99-1820, REJB 1999-13984 (C.S.), appel rejeté (C.A., 2000-11-22), 500-09-008498-990; *Québec (Agence du revenu) c. Services environnementaux AES inc.*, AZ-51022153, [2013 CSC 65](#); *Logan c. Lallouz*, AZ-50834679, 2012EXP-2083, 2012 QCRDL 6023.

828. Voir nos commentaires sur cet article.

829. *Shekter c. Dion*, AZ-50762785, 2011EXP-2357, J.E. 2011-1306, [2011 QCCQ 6725](#).

830. *Philippe Trépanier inc. et Deloitte, s.e.n.c.r.l.*, AZ-51080804, 2014EXP-2102, [2014 QCCS 2615](#).

831. *Mennillo c. Intramodal inc.*, AZ-51342639, [2016 CSC 51](#).

832. *3096-8127 Québec inc. c. 3090-1870 Québec inc.*, AZ-50181406, J.E. 2003-1410 (C.S.).

833. Voir nos commentaires sur cet article; *Lavallée c. Simard*, AZ-50778473, 2011EXP-2547, J.E. 2011-1419, [2011 QCCA 1458](#) (requêtes en prolongation de délai et pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2012-05-24), 34633).

834. Pour de plus amples renseignements, voir nos commentaires sur cet article.

835. O.R.C.C., art. 4.

836. *Beulac c. Développements urbains Candiac inc.*, AZ-50153401, B.E. 2003BE-99 (C.S.) (appel rejeté (C.A., 2004-09-22), 500-09-013002-027, AZ-04019192, B.E. 2004BE-934 (C.A.)); MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires détaillés sur le P.L. 125*, liv. V, août 1991, art. 1375;

837. *Entreprises forestières Glym inc. c. Manutention Chambord inc.*, [2002 CanLII 36181 \(QC CS\)](#), AZ-50120961, J.E. 2002-1244, [2002] R.J.Q. 1716 (C.S.) : lorsque la soumission est acceptée, elle devient le contrat entre les parties.

838. *Michel Guimont Entrepreneur électricien Itée c. Fine Point Tech. Inc.*, [2001 CanLII 25496 \(QC CS\)](#), AZ-01021737, J.E. 2001-1394 (C.S.) (requête pour autorisation d'appeler rejetée (C.A., 2001-05-18), 500-09-010948-016).

839. *Construction Polaris inc. c. Conseil de bande Micmacs de Gesgapegiag*, AZ-97031230, J.E. 97-1341 (C.Q.); *St-Jacques c. Blais*, **2000 CanLII 17536 (QC CQ)**, AZ-50075245, J.E. 2000-1080, REJB 2000-17864 (C.Q.); *9005-4123 Québec inc. c. Superclub Vidéotron ltée*, AZ-01026299, B.E. 2001BE-663 (C.S.); *Steers c. Groom*, AZ-50131575, B.E. 2002BE-537 (C.Q.) : la réservation, par téléphone, d'une chambre dans une auberge est une entente qui constitue un contrat verbal à titre onéreux liant les parties dès l'acceptation du requérant; *Québec (Agence du revenu) c. Services environnementaux AES inc.*, AZ-51022153, **2013 CSC 65**.

840. *Québec (Agence du revenu) c. Services environnementaux AES inc.*, AZ-51022153, **2013 CSC 65**.

841. C.c.fr., art. 7.

842. P.-B. MIGNAULT, *Droit civil canadien*, p. 182.

843. *Gariépy c. Immeuble populaire Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec*, AZ-96021660, J.E. 96-1587, [1996] R.D.I. 408 (C.S.).

844. *Michel Guimont Entrepreneur électricien ltée c. Fine Point Tech. Inc.*, **2001 CanLII 25496 (QC CS)**, AZ-01021737, J.E. 2001-1394 (C.S.) (requête pour autorisation d'appeler rejetée (C.A., 2001-05-18), 500-09-010948-016).

845. *Bourdon c. St-Jacques*, AZ-95021268, J.E. 95-704 (C.S.), appel rejeté (C.A., 1999-02-03), 500-09-000305-953, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1999-11-10), 27232.

846. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires détaillés sur le Code civil du Québec*, liv. V, mai 1992, art. 1378.

847. J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Les obligations*, n° 55, pp. 83-85.

848. Voir à titre d'illustration : *Boucher c. Caisse populaire Desjardins de Sillery*, AZ-50170236, J.E. 2003-813 (C.Q.). Pour de plus amples renseignements sur le concept d'exploitation d'une entreprise, voir nos commentaires sur l'**article 1525** al. 3 **C.c.Q.**

849. À cet effet, voir : *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, AZ-50345328, **2005 CSC 73**, J.E. 2005-2231, [2005] 3 R.C.S. 530.

850. Voir les articles 2175 et suiv. **C.c.Q.** sur le mandat.

La diffusion de la collection électronique de [Wilson et Lafleur](#) est rendue possible grâce à une licence accordée au CAIJ par [Wilson et Lafleur](#).

Les hyperliens de jurisprudence et de législation présents dans ce texte sont insérés de façon automatique à l'aide d'un logiciel de détection de citations. 